INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

À la session ordinaire du 3 décembre 2012

Étaient présents :

le maire	M. Robert Duteau
les conseillères et conseillers :	Mme Sylvie Faille Mme Estelle Muzzi M. Stéphane Bessette M. Jean-Louis Tinant M. Michel Lejour M. Daniel Garceau

formant quorum sous la présidence du maire.

Aussi présent, le Directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky

Prière

RÉSOLUTION 2012-211
Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté l'ordre du jour de la session ordinaire du 3 décembre 2012.

1. Adoption de l'ordre du jour de la session ordinaire du 3 décembre 2012
2. Adoption du procès-verbal de la session ordinaire du 5 novembre 2012
3. Acceptation et paiement des comptes du mois de novembre 2012
4. Avis de motion : Modification au règlement 95, fonds de roulement
5. Avis de motion : Règlement de taxation à taux variable
6. Avis de motion : Modification au règlement 111, tarification (PPCMOI et autres)
7. Adoption du second projet de règlement 86-29. règlement de zonage
8. Adoption du second projet de règlement 150, PPCMOI règlement de zonage
9. Adoption règlement 153, Taxes spéciales pour les branches 3, 4 et 5 de la rivière Lacolle
10. Adoption des comptes à radier
11. Résolution : pour les dépenses incompressibles (factures courantes)
12. Dossiers attribués aux conseillers
13. Dépôt et adoption du calendrier des sessions pour 2012
14. Résolution : Durée (1 an) du mandat pour le pro-maire et désignation à la MRC
15. Résolution : Salaire des employés permanents : Régime de Retraite des Employés Municipaux du Québec 3% de la municipalité et 3% des employés, autorisation d'adhésion au volet à cotisation déterminée
16. Salaires des employés : Pompiers et Premiers Répondants
17. Résolution : convention de Banque d'heure à temps simple
18. Résolution : Réprimande à la MRC pour l'évaluateur : pour 4 000 000.$ des terres
19. Dépôt du Registre des Dons reçus par les élus
20. Remise des déclarations d'intérêts pécuniaires pour ceux qui ne l'on pas encore remise
21. Service Incendie Pompiers et Premiers Répondants :
    - Ajout à la résolution 2012-169, 3 heures minimum facturables par sortie
22. Voirie :
    - Chauffeur de remplacement pour l'hiver
23. Parc Régional :
    - Résolution : cancelle 2012-176, glissade permise côté nord
    - Rapport du spectacle de Valérie Lahaie

24. Bibliothèque :
25. Divers:
    - Dépôt du rapport de la journée de Collecte des RDD
26. Correspondance
27. Période de questions

RÉSOLUTION 2012-212
Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la session ordinaire du 5 novembre 2012.

RÉSOLUTION 2012-213
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soient acceptés et payés les comptes du mois de novembre 2012 décrient à la liste en annexe.

Du chèque 44899 au chèque 45046 inclusivement, le total est:...110 149,57$
Le fonds de roulement est de.....500 000,00$
Le montant disponible au fonds de roulement pour 2012 est de 320 000,00$
Les intérêts du mois ne sont pas encore comptabilisés.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2012 UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 95, RÈGLEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT, AUGMENTANT LE FONDS DE 50 000$ LE PORTANT À 550 000$ EN APPROPRIANT LE MONTANT À MÊME LES SURPLUS LIBRES. ELLE DONNE EN MÊME TEMPS AVIS DE DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ UN RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA TAXE FONCIÈRE POUR L'ANNÉE 2013 ET ANNÉES SUBSÉQUENTES À TAUX VARIABLES À LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2012. ELLE DONNE EN MÊME TEMPS AVIS DE DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT.

LA CONSEILLÈRE MME ESTELLE MUZZI DONNE AVIS DE MOTION QUE SERA PRÉSENTÉ UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 111, RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LES MODIFICATIONS DU PLAN ET RÈGLEMENTS D'URBANISME, AFIN D'ÉTABLIR LA TARIFICATION POUR LES PROJETS SOUMIS EN VERTU DES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE, RÈGLEMENT NUMÉRO 150 ET DE MODIFIER LES TAUX DÉJÀ EXISTANTS, À LA PROCHAINE SESSION DU CONSEIL OU À UNE SESSION SUBSÉQUENTE. ELLE DONNE EN MÊME TEMPS DISPENSE DE LECTURE DU RÈGLEMENT.

RÉSOLUTION 2012-214
Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Michel Lejour et résolu à la majorité que soit adopté le second projet de règlement numéro 86-29, modifiant le règlement numéro 86 intitulé zonage, en vue de créer les zones AF-04-01 et AFT-05-01 pour y autoriser les éoliennes commerciales, autoriser les éoliennes commerciales dans la zone AF-03 et établir les conditions d'implantation des éoliennes dans ces zones en ajoutant les modifications pour se rendre conforme au règlement de contrôle intérimaire de la MRC des Jardins de Napierville

Formules Municipales - No 5614-mST

(urb-141) et les demandes des citoyens consenties par le conseil municipal.

M. Stéphane Bessette est contre
M. Daniel Garceau est contre
Mme Sylvie Faille est pour
Mme Estelle Muzzi est pour
Le maire, M. Robert Duteau ne se prononce pas

SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 86-29

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 86 INTITULÉ ZONAGE, EN VUE DE CRÉER LES ZONES AF-04-01 ET AFT-05-01 POUR Y AUTORISER LES ÉOLIENNES COMMERCIALES, AUTORISER LES ÉOLIENNES COMMERCIALES DANS LA ZONE AF-03 ET D'ÉTABLIR LES CONDITIONS D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DANS CES ZONES

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 86-29 modifiant le règlement no. 86 intitulé ZONAGE, en vue de créer les zones AF-04-01 et AFT-05-01 pour y autoriser les éoliennes commerciales, autoriser les éoliennes commerciales dans la zone AF-03, et d'établir les conditions d'implantation des éoliennes dans ces zones.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par le tribunal, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 6.2 intitulé **GROUPES, CLASSES ET TYPES** est modifié par l'ajout de la rubrique suivante :

« 3530 Éoliennes commerciales et parcs éoliens
Production d'électricité en vue de l'alimentation d'un réseau public par des équipements éoliens. »

4. L'article 3.1 intitulé **DÉFINITIONS** est modifié par l'ajout des définitions suivantes, à savoir :

« Éolienne : *Signifie tout équipement de production d'électricité par l'action du vent.*

Éolienne commerciale : *Signifie toute éolienne destinée en tout ou en partie à l'alimentation d'un réseau de transport ou de distribution d'électricité.*

Parc éolien : *Signifie le site d'une ou plusieurs éoliennes et des structures et infrastructures complémentaires. Il est délimité par les surfaces sur lesquels l'exploitant détient des droits.*

Infrastructures complémentaires aux éoliennes : *Tout ce qui est en lien avec les éoliennes et à ses structures complémentaires comme par exemple le réseau collecteur servant au transport de l'énergie, les pylônes, les postes de raccordement requis pour relier les éoliennes au réseau de transport d'électricité publique ou les chemins d'accès permanents ou temporaires (voir la configuration schématique d'un parc éolien à l'annexe 1).*

Structures complémentaires aux éoliennes : *L'ensemble des transformateurs, des constructions et des bâtiments de services auxiliaires relatifs au fonctionnement et à l'entretien d'une éolienne.*

Installation humaine: *Tout bâtiment ou usage principal et accessoire servant à accueillir, à abriter ou à transporter des personnes, incluant, notamment, les chemins, rues, routes, autoroutes, stationnements et aires de jeux, de sport et de loisir, mais à l'exception des chemins forestiers, chemins nécessaires à des éoliennes, sentiers, pistes de randonnée ou d'observation, des terres en culture où ne sont construit aucun bâtiment d'élevage.»*

5. Le chapitre **8B** est créé et s'énonce comme suit, à savoir :

« Chapitre 8B
Dispositions applicables aux usages publics de Type 3 (éolienne), groupe 3530

8B.1. Objet
Le présent chapitre encadre l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité, tant en ce qui a trait aux éoliennes elles-mêmes qu'en ce qui a trait aux constructions, structures et infrastructures nécessaires à leur exploitation.

8B.2. Occupation d'un terrain par un équipement public de Type 3
Dans les zones d'application, l'occupation d'un terrain par un équipement public de Type 3 est autorisé malgré qu'il puisse ne pas en constituer l'usage principal, ou un accessoire au principal en place, si les modalités prévues à ce chapitre sont respectées.

8B.3. Implantation des éoliennes
Sauf si un lien complémentaire est créé via les voies de circulation publiques ou via le réseau de transport d'électricité public, le parc éolien doit se constituer d'un ensemble non discontinu d'immeubles sur lequel seront aménagés et construits les éoliennes, leurs structures complémentaires et leurs infrastructures complémentaires.

Aucune éolienne ne peut être implantée dans les espaces suivants :

1° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation de la municipalité;

Formules Municipales - No 561+ inST

2° À moins de 2 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
3° À moins de 2 000 mètres de tout immeuble protégé et cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation d'un nouvel immeuble protégé par rapport à une éolienne;
4° À moins de 750 mètres de toute habitation et cette même distance minimale s'applique aussi pour l'implantation de toute nouvelle habitation par rapport à une éolienne;
5° À moins de 500 mètres de l'autoroute 15;
6° À moins de 300 mètres de toute route;
7° À moins de la hauteur de l'éolienne et ses pâles d'une limite de propriété foncière où sa projection au sol n'est pas autorisée;
8° À moins de deux fois la hauteur de l'éolienne et ses pâles du tracé d'un pipeline ou d'un autre équipement de transport d'électricité;
9° De façon générale, à moins de 300 mètres de toute installation humaine;
10° À moins de 3,5 mètres entre les pales et une ligne de lot.

Aucune éolienne ne peut avoir une hauteur excédant 90 mètres au dessus du niveau moyen du sol. Cette hauteur est mesurée au sommet de la nacelle à laquelle on additionne le rayon de la pale.

8B.4. Éclairage
Aucun éclairage permanent ou de longue durée ne doit avoir pour conséquence d'illuminer les tours d'éoliennes sur une hauteur supérieure à 15 mètres ni de créer un effet stroboscopique sur les pâles.

8B.5. Couleur
Les équipements prévus dans un parc éolien doivent être de couleur sobre et tendre à se fondre au paysage.

Les éoliennes elles-mêmes doivent être de couleur blanche ou gris pâle et à la base être de couleur verte avec un dégradé vers le haut. Sur un même parc, une seule couleur est autorisée.

8B.6. Affichage
Aucun affichage promotionnel n'est autorisé dans les limites d'un parc éolien.

Les éoliennes elles-mêmes ne peuvent faire l'objet d'aucun lettrage ou de pictogrammes destinés au publique.

8B.7. Voie d'accès
La voie d'accès aménagée sur un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

1° Présenter une largeur n'excédant pas 12 mètres ;
2° Être implantée à une distance minimum de trois mètres d'une limite de propriété foncière à l'exception d'une voie d'accès mitoyenne qui peut être aménagée sur deux propriétés;

3° Être implantée à une distance minimum de trois mètres d'un fossé de drainage;
4° Devra également respecter le règlement concernant les bandes riveraines lorsqu'à proximité d'un cours d'eau;
3° Être aménagée en suivant le tracé le plus court et présentant le moins d'inconvénients à l'exercice de l'usage principal du terrain.

8B.8. Infrastructure de transport d'électricité

Aucune infrastructure de collecte ou de transport d'électricité ne peut être aménagée à moins de 10 mètres des limites du parc éolien.

Les infrastructures de collecte d'électricité aménagées en vue du raccordement des éoliennes à un poste de raccordement élévateur de tension, ainsi que les infrastructures de transport reliant le poste de raccordement au réseau public, doivent être souterraines. Ces infrastructures doivent être protégées par une dalle de béton aux endroits à risque.

Les infrastructures de collecte et de transport d'électricité peuvent néanmoins être aériennes aux conditions suivantes :

1° S'il s'agit de traverser un lac, une rivière ou un milieu humide;
2° S'il s'agit d'utiliser une infrastructure de transport d'électricité déjà en place, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification de configuration ou de hauteur;
3° S'il s'agit de raccorder le poste de raccordement à une infrastructure de transport d'électricité d'Hydro-Québec, si la longueur de la ligne aérienne requise n'excède pas 150 mètres.

Aux mêmes conditions, l'alimentation électrique du parc éolien doit être souterraine.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

8B.9. Poste de raccordement d'éoliennes

L'implantation de tout pylônes, poste de raccordement d'une éolienne ou d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres au pourtour de toute installation humaine. Réciproquement, toute nouvelle installation humaine ne peut être implantée à une distance inférieure à 100 mètres d'un poste de raccordement d'une éolienne.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec ou d'un autre exploitant de parc éolien.

Formules Municipales - No 5614-mST

8B.10. Enceinte des éoliennes

Une clôture doit encercler tout poste de raccordement.
La clôture doit:

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres de diamètre;
2° Être d'une hauteur d'au moins 2,5 mètres;
3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

8B.11. Remblais et déblais

Aucun remblai excédant d'un mètre le niveau existant du terrain avant la réalisation de tous travaux relatifs au projet n'est permis notamment aux endroits où sont enfouis les fils et les fondations des éoliennes.

8B.12. Autre équipement

Exception faite des clôtures, tout équipement, structure, infrastructure, ou construction non mentionné ci-haut ne peut être implanté à moins de 10 mètres de toute limite du parc éolien. »

8B.13. Dispositions particulières au mauvais fonctionnement des éoliennes et des structures complémentaires

Toute éolienne et toute structure complémentaire endommagée ou défectueuse doit être mise en arrêt dans les plus brefs délais. Si elle doit être réparée, les travaux doivent être effectués avec diligence et l'équipement doit être remis en fonction dans les six (6) mois suivant la constatation du défaut.

Dans le cas contraire, l'équipement est réputé avoir atteint la fin de sa vie utile ou de son exploitation. »

8B.14 Dispositions particulières relatives au démantèlement des éoliennes et des structures complémentaires

À la fin de sa vie utile ou de son exploitation, selon la première éventualité rencontrée, l'éolienne, le parc d'éolienne, les structures et infrastructures complémentaires doivent être démantelés et le site remis en état.

Le démantèlement de l'éolienne emporte le démantèlement de la structure complémentaire qui lui est associée.

Le démantèlement doit être complété au plus tard douze (12) mois après la réalisation de la première éventualité.

Le démantèlement doit être exécuté sur le site même et la totalité de la structure, incluant la fondation, doivent être retirées du sol. On doit disposer des débris et pièces conformément à la Loi hors du site.

Si des chemins doivent être aménagés pour performer le démantèlement et l'évacuation hors du site, leur traitement est le même que pour les chemins requis lors de la phase de construction.

Sauf si elles sont utiles, les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité doivent être retirées. Dans le cas contraire, leur localisation et leur propriété devront être consignées dans un titre publié au Bureau de la publicité des droits.

Sauf s'ils sont utiles au propriétaire du fond, les chemins d'accès antérieurement ou nouvellement construits doivent être remis en état.

8B.15 Dispositions particulières relatives à la remise en état des lieux
Les routes municipales qui auront été endommagées au cours de la phase **d'installation** ou de **démantèlement** d'une éolienne ou d'un parc éolien doivent être restaurées dans les 3 mois suivant l'évènement sauf si elles sont dans un état tel que la sécurité des usagers est compromise auquel cas, le responsable doit prendre toute mesure utile pour assurer cette sécurité. Dans ce dernier cas, la restauration doit être immédiate.

La remise en état du site d'une éolienne ou d'une structure complémentaire implique que le sol doit être remis dans le même état que préalablement à l'installation de l'éolienne. Le sol doit être remis en état pour la culture si tel était son utilisation. Dans ce cas, on devra y retourner ou y transporter du sol arabe. Pareillement, le site doit être reboisé si tel était son utilisation. Dans ce cas, on devra avoir recours à l'ensemencement et la plantation avec des essences nobles présentes avant la phase de construction ou présentes dans l'environnement du site.

Dans les autres cas, le site doit être renaturalisé ou autrement aménagé en conformité avec la règlementation municipale par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle.

La remise en état des lieux termine la phase de démantèlement.

6. Le plan de zonage est modifié de la manière suivante, à savoir :

1° La zone **AF-04-01** est créée à même la zone **AF-04** Cette nouvelle zone est délimitée au nord par la piste cyclable, à l'est par la route 217, à l'ouest par l'autoroute 15 et au sud par la route 202.

2 ° La zone **AFT-05-01** est créée à même la zone **AFT-05**.

La zone se délimite comme suit :

a) Au nord, par les lignes séparatives des lots 762 et 763; 747 et 744; 746 et 745.
b) À l'est, par le chemin Alberton;
c) Au sud, par la frontière Canado-Américaine;
d) À l'ouest, par l'emprise du chemin Roxham.

Formules Municipales - No 5614-mST

Le plan 11-AM-118-001 daté du 09 août 2012 et révisé le 11 octobre 2012, en annexe 2, illustre la modification.

7. Les grilles des usages et normes sont modifiées de la manière suivante, à savoir :

   1° Par l'ajout de la grille AF-04-01 y répétant les usages permis et les normes d'implantation de la zone AF-04, en y ajoutant l'usage 3530 Éoliennes commerciales et parcs éoliens et en y affectant les dispositions du chapitre 8B;

   2° Par l'ajout de la grille AFT-05-01 y répétant les usages permis et les normes d'implantation de la zone AF-05, en y ajoutant l'usage 3530 Éoliennes commerciales et parcs éoliens et en y affectant les dispositions du chapitre 8B;

   3° Par la modification de la grille AF-03, en y ajoutant l'usage 3530 Éoliennes commerciales et parcs éoliens et en y affectant les dispositions du chapitre 8B;

   Les grilles des usages et normes des zones AF-04-01, AFT-05-01 et AF-03 figurent en annexe 3.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

8. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement intitulé ZONAGE, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

9. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Le maire,	Directeur général, secrétaire-trésorier
Robert Duteau	Daniel Striletsky

Avis de motion le	**15 octobre 2012**
Projet de règlement le	15 octobre 2012
Avis public de consultation	24 octobre 2012
Consultation publique tenue le	3 décembre 2012
Adoption du second projet de règlement	3 décembre 2012
Adoption du règlement	7 janvier 2013
Certificat de conformité émis le	**2013**
Avis public – Entrée en vigueur	2013
Entrée en vigueur le	**2013**

INITIALES DU MAIRE

RD

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 561

ANNEXE 1

CONFIGURATION SCHÉMATIQUE D'UN PARC ÉOLIEN

ARTICLE 4

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Développement durable de l'énergie éolienne

Configuration schématique d'un parc éolien

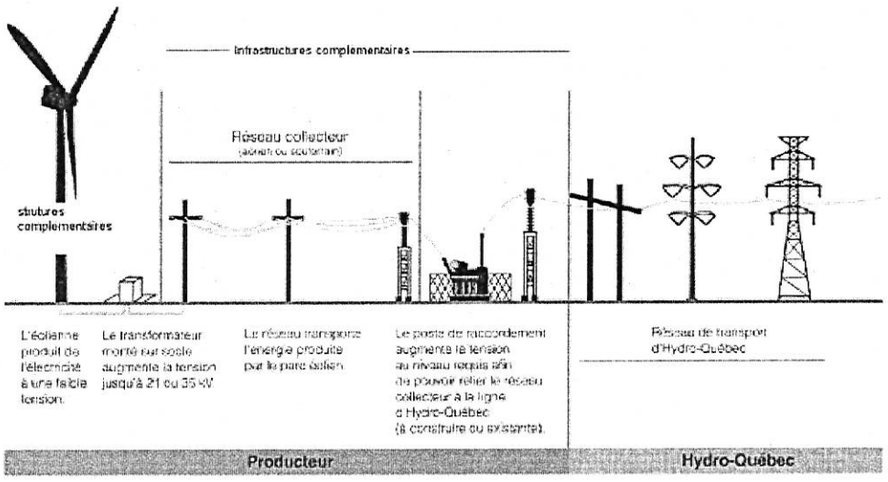

Source : Hydro-Québec

Les éléments qui composent ce dessin ne sont pas nécessairement à l'échelle et peuvent varier. Comme on peut le voir dans ce schéma, le producteur privé et Hydro-Québec disposent chacun de ses propres installations. Ainsi, pour des considérations liées à la sécurité et à l'exploitation des réseaux électriques, un éventuel producteur privé ne pourra utiliser le réseau de distribution ou de transport d'électricité d'Hydro-Québec pour y fixer ses propres lignes. Pour les mêmes considérations, les postes de raccordement des éoliennes d'un producteur privé doivent être distincts des postes de transformation d'Hydro-Québec.

Québec

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Formules Municipales - No 5614-mST

ANNEXE 2

PLAN 11-AM-118-001

ARTICLE 6

INITIALES DU MAIRE

RD

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Date 09-08-2012
R1- 10-11-2012

Échelle aucune

Client
Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle.

Projet
Règlement 86-29

Titre
Création des zones AF-04-01 et AFT-05-01

Plan n°
11-AM-118-001

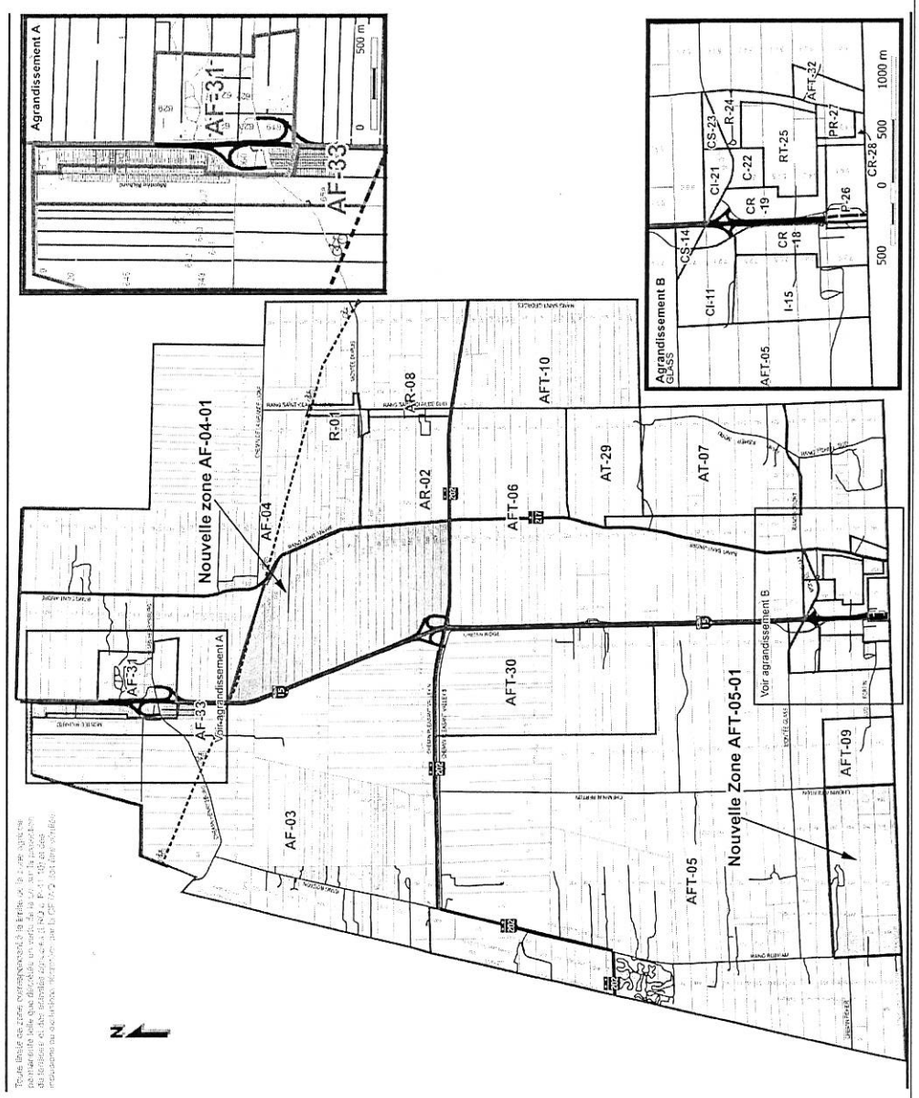

INITIALES DU MAIRE

RD

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE 3

GRILLES DES USAGES ET NORMES

AF-04-01, AF-03- ET AFT-09

ARTICLE 7

Formules Municipales - No 561

INITIALES DU MAIRE
R.D
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Saint-Bernard-de-Lacolle Règlement de zonage Identification des usages Groupe / classe / type d'usage			Grille des usages et normes Description	Zone AF-03 Autorisé
1000	1100		Habitation unifamiliale	X
1000	1800		Maison mobile	X ***
2000	2100	2110	Services professionnels	X
2000	2100	2130	Services personnels	X
2000	2200	2210, 2230	Restauration type 1, type 3	X
2000	2300	2340	Hébergement type 4	X
2000	2400	2410, 2420, 2450	Détail type 1, type 2, type 3, type 5	X
2000	2500	2540	Automobile type 4	X
2000	2600		Entreposage et Courtage douanier	
2000	2700	2720, 2740	Récréation type 2, type 4	X
2000	2800		Communications	
2000	2900		Grossiste	
3000	3500	3510, 3520	Services publics type 1, type 2	X
4000	4100		Industries artisanales	X
4000	4200		Industries de transformation	X
4000	4500		Industries extractives	X
5000			Agricole	X
Normes applicables				
Marge de recul avant			Habitation, Commerce, Industrie	6 mètres
			Bâtiment agricole	15 mètres
Marge latérale			Habitation, Commerce, Industrie	2 mètres
			Bâtiment agricole	2 mètres
Marge arrière			Habitation	9 mètres
			Commerce, Industrie, Public (8.1.7)	2 mètres
			Bâtiment agricole	2 mètres
Occupation maximale du terrain			Habitation	30%
			Commerce, Industrie	60%
Dispositions particulières				
Bande brise-vent			Installations d'élevage	10.8.1
Usage Commercial, industriel,public			Dispositions applicables	Chapitre 8
Entreprise d'extraction				Chapitre 12
Ensemble rural				Chapitre 15
Entreprise artisanale				Chapitre 17
Maisons mobiles			*** sous réserve de l'art. 15.5	Chapitre 18
Éoliennes et parcs éoliens				Chapitre 8B
Usage spécifiquement autorisé				
3000	3500	3530	Éoliennes commerciales et parcs éoliens	X

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Saint-Bernard-de-Lacolle Règlement de zonage			Grille des usages et normes	Zone AF-04-01
Identification des usages				
Groupe / classe / type d'usage			Description	Autorisé
1000	1100		Habitation unifamiliale	X
1000	1800		Maison mobile	X ***
2000	2100	2110,	Services professionnels	X
2000	2100	2130	Services personnels	X
2000	2200	2210, 2230	Restauration type 1, type 3	X
2000	2300	2340	Hébergement type 4	X
2000	2400	2410, 2430, 2450	Détail type 1, type 3, type 5	X
2000	2500	2540, 2550	Automobile type 4, type 5	X
2000	2600		Entreposage et Courtage douanier	
2000	2700	2720, 2740	Récréation type 2, type 4	X
2000	2800	2830	Communications type 3	X
2000	2900		Grossiste	
3000	3500	3510, 3520	Services publics type 1, type 2	X
4000	4100		Industries artisanales	X
4000	4200		Industries de transformation	X
4000	4500		Industries extractives	X
5000			Agricole	X
Normes applicables				
Marge de recul avant			Habitation, Commerce, Industrie	6 mètres
			Bâtiment agricole	15 mètres
Marge latérale			Habitation, Commerce, Industrie	2 mètres
			Bâtiment agricole	2 mètres
Marge arrière			Habitation	9 mètres
			Commerce, Industrie, Public (8.1.7)	2 mètres
			Bâtiment agricole	2 mètres
Occupation maximale du terrain			Habitation	30%
			Commerce, Industrie	60%
			Certains usages existants	Art. 8.14
Superficie maximale du bâtiment			Automobile type 5	1000 m2
Dispositions particulières				
Bande brise-vent			Installations d'élevage	10.8.1
Usage Commercial, indutriel,public			Dispositions applicables	Chapitre 8
Entreprise d'extraction				Chapitre 12
Intérêt historique			Rang St-Claude, rang St-André	Chapitre 14
Ensemble rural				Chapitre 15
Entreprise artisanale				Chapitre 17
Maison mobile			*** sous réserve de l'art. 15.5	Chapitre 18
Éoliennes et parcs éoliens				Chapitre 8B
Usage spécifiquement autorisé				
Tours et antennes de communication				8.16
Activité et usage spécifique			Matières végétales ou organiques	6.3.1, 21.5.1
Usages existants en zone agricole				8.14
3000	3500	3530	Éoliennes commerciales et parcs éoliens	X

Formules Mu...ipales - No 5614-...3T

INITIALES DU MAIRE

R.D

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Saint-Bernard-de-Lacolle Règlement de zonage			Grille des usages et normes	Zone AFT-05-01
Identification des usages Groupe / classe / type d'usage			Description	Autorisé
1000	1100		Habitation unifamiliale	X
1000	1800		Maison mobile	X ***
2000	2100	2110,	Services professionnels	X
2000	2100	2130	Services personnels	X
2000	2200		Restauration	X
2000	2300		Hébergement	X
2000	2400	2410, 2430, 2460	Détail type 1, type 3, type 6	X
2000	2500	2540	Automobile type 4	X
2000	2600		Entreposage et Courtage douanier	
2000	2700		Récréation type 2, type 4	X
2000	2800	2830	Communications type 3	X
2000	2900		Grossiste	
3000	3500	3510, 3520	Services publics type 1, type 2	X
4000	4100		Industries artisanales	X
4000	4200		Industries de transformation	X
4000	4500		Industries extractives	X
5000			Agricole	X
Normes applicables				
Marge de recul avant			Habitation, Commerce, Industrie	6 mètres
			Bâtiment agricole	15 mètres
Marge latérale			Habitation, Commerce, Industrie	2 mètres
			Bâtiment agricole	2 mètres
Marge arrière			Habitation	9 mètres
			Commerce, Industrie, Public (8.1.7)	2 mètres
			Bâtiment agricole	2 mètres
Occupation maximale du terrain			Habitation	30%
			Commerce, Industrie	60%
			Certains usages existants	Art. 8.14
Dispositions particulières				
Bande brise-vent			Installations d'élevage	10.8.1
Usage Commercial, industriel, public			Dispositions applicables	Chapitre 8
Entreprise d'extraction				Chapitre 12
Ensemble rural				Chapitre 15
Entreprise artisanale				Chapitre 17
Maison mobile			*** sous réserve de l'art. 15.5	Chapitre 18
Éoliennes et parcs éoliens				Chapitre 8B
Usage spécifiquement autorisé				
Enseignes publicitaires				8.10.9
Tours et antennes de communication				8.16
Usages existants en zone agricole				8.14
3000	3500	3530	Éoliennes commerciales et parcs éoliens	X

INITIALES DU MAIRE

R.D

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

RÉSOLUTION 2012-215

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Michel Lejour et résolu à la majorité que soit adopté le second projet de règlement numéro 150 sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble incluant les modifications administratives et ceux des citoyens consenties par le conseil municipal.

M. Stéphane Bessette est contre
M. Daniel Garceau est contre
Mme Sylvie Faille est pour
Mme Estelle Muzzi est pour
Le maire, M. Robert Duteau ne se prononce pas

SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 150
SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Appellation

Le présent projet de règlement s'intitule règlement numéro **150** sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble.

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par le tribunal, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Terminologie

La terminologie définie au règlement de zonage s'applique au présent règlement en faisant les adaptations nécessaires. Malgré cela, à moins que le contexte ne force un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après, à savoir:

1° Conseil : le conseil municipal;

2° PPCMOI: un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

3° Promoteur: la personne qui fait la présentation d'un PPCMOI à la municipalité, celle qui requiert un permis ou un certificat pour un sujet du domaine d'application du présent règlement, celle qui prend la charge des travaux et de la réalisation du PPCMOI, celle qui acquiert un immeuble où des travaux relatifs à la réalisation d'un PPCMOI sont prévus, en cours ou inachevés;

4° Proposition de travaux: énumération, description et illustration des travaux, aménagement ou occupations assujettis à un PPCMOI.

PARTIE II, DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Objet

Le conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, qui déroge à l'un ou l'autre de ses règlements d'urbanisme. Différentes parties du règlement peuvent viser différents objets et différentes parties du territoire.

Formules Municipales - No 5614-03T

Aucune demande ne peut cependant être accordée pour un emplacement soumis à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

Communications

Le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme, ou toute autre personne désignée par le conseil à cette fin, est la personne responsable des communications entre la municipalité et le promoteur.

Ce fonctionnaire a toute autorité d'exiger du promoteur la production de tout document, étude ou opinion qu'il juge utile en l'espèce.

Forme de présentation

La présentation d'une proposition de travaux varie selon la nature du projet. La présentation doit être faite selon les indications énoncées à la partie III du présent règlement.

Dans tous les cas, le promoteur doit joindre au dépôt de sa proposition de travaux une lettre par laquelle il requiert son approbation par le conseil et tout document déposé par lui au soutien de sa demande demeure propriété de la municipalité.

Le promoteur doit aussi joindre un chèque certifié libellé à l'ordre de la Municipalité en paiement des frais d'étude du projet. Le montant de ces frais d'étude est déterminé par le règlement 111, intitulé Règlement concernant la tarification pour les modifications du plan et des règlements d'urbanisme.

Transmission au comité consultatif d'urbanisme

Le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours de la réception du dossier complet de la demande.

Il doit inclure au dossier les demandes de permis ou de certificats déjà présentées pour l'emplacement visé, de même que toute autre information ou document pertinent au dossier ou requis par le comité.

Copie est aussi transmise au secrétaire-trésorier pour enregistrement au registre des PPCMOI.

Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Saisi d'une demande, le comité doit se réunir dans un délai de trente (30) jours pour l'étudier.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du promoteur et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis à des personnes qualifiées.

Le comité a aussi toute autorité pour exiger du promoteur la production de tout document, étude ou opinion qu'il juge utile en l'espèce.

Avis du comité consultatif d'urbanisme

Dans le meilleur délai après étude du projet particulier, le comité consultatif d'urbanisme doit soumettre au conseil ses avis et sa recommandation à l'effet d'approuver, avec ou sans conditions, la proposition de travaux ou de la refuser.

Les motifs doivent se fonder sur les objectifs et les critères du règlement pour l'aire et le domaine d'application du règlement, de même que sur les dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité.

Décision du conseil municipal

Pour être valide, la proposition de travaux doit recevoir l'approbation du conseil municipal qui prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Cette approbation est donnée par résolution votée à la majorité des voies.

Pour rendre sa décision, le conseil doit considérer les objectifs et critères du règlement pour l'aire et le domaine d'application. Il doit aussi être convaincu que la proposition de travaux respecte les dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité. En aucun temps cependant, il ne doit prendre en considération le fait que l'objet de la demande soit en tout ou en partie réalisé.

Le conseil peut aussi fixer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

La résolution désapprouvant une proposition doit être motivée. Les motifs doivent se fonder sur les objectifs et les critères du règlement pour l'aire et le domaine d'application du règlement, de même que sur les dispositions du plan d'urbanisme de la municipalité.

Le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie au promoteur.

Consultation publique et approbation référendaire

La résolution approuvant une proposition de travaux est soumise à une consultation publique et à l'approbation référendaire selon les modalités prévues à la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Entrée en vigueur

La résolution approuvant une proposition de travaux entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité au schéma d'aménagement de la MRC les Jardins-de-Napierville.

Effet de l'entrée en vigueur

L'entrée en vigueur de la résolution approuvant une proposition de travaux autorise le fonctionnaire désigné à l'application des règlements d'urbanisme à délivrer le permis ou le certificat d'autorisation requis s'il détient une confirmation par le promoteur qu'il accepte toutes conditions supplémentaires imposées par le conseil. Il émet ce permis ou cette autorisation en considérant à la fois la proposition de travaux telle qu'approuvée, les conditions additionnelles demandées par le conseil et la réglementation d'urbanisme applicable quant au reste du projet.

Les travaux doivent être effectués en conformité au permis de construction ou le certificat d'autorisation.

Registre des PPCMOI

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le secrétaire-trésorier doit constituer un registre où seront consignées les informations relatives aux demandes d'approbation des propositions de travaux.

Sanctions

Une personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais, le montant de cette amende ne devant pas être inférieur à 500$, dans le cas d'une première infraction, ni excéder 1 000$ si le contrevenant est une personne physique ou 2000$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant de cette amende ne doit pas être inférieur à 1000$ ni excéder 2000$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Formules Mu...pales - No 5614-...3T

PARTIE III, DOMAINES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

SECTION I, LES ÉOLIENNES ET LES PARCS EOLIENS

Sujet d'application

La présente section s'applique à l'implantation des éoliennes et à l'aménagement des parcs éoliens de même que leurs structures complémentaires.

Le territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation

Les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation poursuivis par la municipalité en matière de production d'énergie par éoliennes sont les suivants, à savoir :

1° Le projet doit présenter des caractéristiques organisationnelles favorables pour la collectivité.

a) En démontrant les avantages de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment de la sécurité en général, dont notamment en traitant des sujets suivants :

i) Les conséquences de l'effondrement de la structure ou d'un jet de pales;

ii) Les conséquences d'une explosion, un incendie, un déversement et autres accidents sous événements semblables;

iii) Le risque lié à la présence de câbles électriques aériens ou souterrains. Dans le cas de câbles souterrains, ils doivent être protégés au moyen de dalles de béton aux endroits à risque;

iv) Le risque d'accidents du travail (chantier, exploitation).

b) En démontrant les avantages environnementaux du projet, notamment sur le plan de l'ensoleillement, de l'ombre portée par les pales, du vent, du bruit, des émanations d'odeur, de gaz ou de poussières et sur la circulation;

c) En démontrant les avantages des composantes culturelles ou sociales du projet;

d) En démontrant la faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

2° L'implantation des éoliennes ne doit pas dépasser le seuil de saturation et la capacité d'accueil du paysage :

a) Dans un paysage moins saturé, la création d'un parc éolien plus dense est favorisée;

b) Dans un paysage dont la capacité d'accueil est restreinte, les parcs éoliens sont implantés de façon à favoriser des grappes d'éoliennes plus faciles à intégrer dans un paysage;

c) Le nombre d'éoliennes dans un même parc éolien tient compte de la capacité d'accueil du paysage et n'excède pas son seuil de saturation.

3° L'implantation des éoliennes doit tenir compte des structures géomorphologiques et paysagères afin d'assurer une bonne lisibilité du paysage :

a) Lorsque des éléments rectilignes forts ou des lignes de force (routes, lisières de culture, etc.) sont présents dans le paysage, l'implantation des éoliennes commerciales favorise une implantation parallèle à ces éléments afin de les mettre en valeur;

b) Les éoliennes sont implantées de manière à favoriser un rythme régulier, en prévoyant une distance régulière entre les éoliennes et en regroupant les éoliennes dans un même parc éolien.

4° L'implantation des éoliennes doit être harmonieuse et tenir compte du relief existant :

a) La hauteur des éoliennes respecte le relief afin d'éviter que celles-ci paraissent démesurément hautes par rapport aux éléments du paysage et que le paysage ne paraisse écrasé;

b) L'implantation et la dimension des éoliennes ne contribuent pas à diminuer l'intérêt d'un dénivelé, ni à diminuer l'impression de grandeur d'un lieu.

5° L'implantation des éoliennes ne doit pas créer une banalisation du paysage :

a) À l'intérieur d'une même aire d'accueil, les éoliennes doivent être implantées de façon continue en respectant l'organisation et le caractère du réseau routier;

b) Les éoliennes doivent être implantées de façon à minimiser l'impact visuel sur toute construction et terrain compris dans les territoires d'intérêts.

6° L'implantation des éoliennes doit éviter la concurrence entre elles et les zones urbanisées afin de réduire l'effet d'écrasement et le risque de confusion :

a) L'implantation des éoliennes ne doit pas rivaliser avec les points de repère dans le paysage tels que le clocher d'une église, les énormes silos à grains distinctifs ou la silhouette d'un noyau villageois ou d'une ville.

7° L'implantation des éoliennes doit éviter ou limiter les effets cumulatifs des impacts des projets de parc éoliens :

a) Dans le cas de parcs éoliens de petite taille localisés à proximité l'un de l'autre, on doit favoriser un traitement similaire afin de donner l'impression d'un grand parc notamment par l'emploi d'un type de structure unique ou similaire, de mêmes couleurs, un même patron d'implantation;

b) Pour limiter l'effet cumulatif de l'impact occasionné par plusieurs projets, on doit distancer ces parcs d'au moins sept kilomètres les uns des autres.

8° L'architecture et les caractéristiques des éoliennes doivent être encadrées afin de permettre leur meilleure intégration au paysage :

a) À l'intérieur d'un même parc éolien, un seul modèle d'éolienne doit être utilisé et toutes les éoliennes doivent posséder les mêmes caractéristiques et dimensions, que ce soit relativement à la hauteur, le type de nacelle, le mât, les pales, le sens de rotation des pales, etc.;

b) Les couleurs des éoliennes doivent être blanches ou gris pâle et à la base être de couleur verte avec un dégradé vers le haut;

c) Les mâts doivent être de forme longiligne et tubulaire;

Formules Municipales - No 5614

d) Le raccordement électrique d'une éolienne jusqu'au poste de raccordement élévateur de tension doit obligatoirement être souterrain et être protégés au moyen de dalles de béton aux endroits à risque;

e) Le nombre et la présence de bâtiments de service, de clôtures et d'équipements doivent être limités et leur implantation doit favoriser leur camouflage et leur intégration à l'environnement et au paysage;

f) Les revêtements perméables chemins d'accès doivent être favorisés et doivent être exempts de produits toxiques;

g) Le nombre de chemins d'accès doit être limité par parc éolien.

9° Les densités et l'aménagement général du site doivent permettre de fondre les constructions et les aménagements dans le paysage:

a) En favorisant une densité d'occupation adaptée au milieu environnant;

b) En prévoyant des aménagements extérieurs qui soient en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant;

c) En faisant en sorte que l'implantation des constructions épouse le plus possible la topographie naturelle et minimise les déblais-remblais;

d) En assurant que les gabarits de construction et le traitement esthétique s'intègrent au milieu;

e) En démontrant les avantages des propositions de construction, de modification ou de démolition des constructions pour la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine des constructions à caractère patrimoniales ou culturelles;

f) En démontrant les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations.

10° L'intégration des éoliennes doit prendre en considération les intérêts des acteurs socioéconomiques concernés par les impacts d'un projet de parc éolien, notamment en s'assurant que :

a) La présence des éoliennes n'entre pas en conflit avec les activités agrotouristiques actuelles ou permises sur le territoire agricole de la municipalité;

b) La présence des éoliennes n'entre pas en conflit avec toute activité agricole autre que la culture, toute activité récréotouristique ou toute autre activité qui s'exerce actuellement ou qui serait permise par le règlement de zonage à proximité d'une aire d'accueil;

c) En démontrant la compatibilité des occupations prévues au projet avec la vocation actuelle et future du milieu d'insertion;

d) En démontrant que le projet n'aura pas d'effet néfaste sur les types de production agricoles et sur la direction des vents dominants et inversement;

e) En favorisant des emplacements qui soient adaptés à la topographie, aux aménagements prévus et qui tiennent compte de l'utilisation faite des terrains avoisinants.

11° Les aménagements ne doivent pas avoir effet de porter atteinte à la diversité de l'écosystème :

a) En évitant les emplacements où peuvent être installés ou pouvant être utilisés par des espèces rares, menacées ou protégées;

b) En évitant la perte de territoire pour les animaux nicheurs ou hivernants;

c) En évitant la perturbation des déplacements et des flux migratoires, les risques de collision avec les éoliennes et les dérangements;

d) En évitant la modification du fonctionnement des écosystèmes par la perte d'habitats prioritaires.

12° Les aménagements ne doivent pas avoir un effet néfaste sur le site :

a) En évitant la création de foyers d'érosion;

b) En évitant la création ou l'aggravation d'embarras par la constitution de déblais ou de remblais;

c) En choisissant des emplacements où les dommages causés par un déversement accidentel d'hydrocarbures (huiles, lubrifiants, carburant, etc.) sont limités et peuvent être facilement contenus;

d) En tenant compte des coupes et des déboisements déjà effectués dans le milieu d'insertion de manière à ne pas accentuer l'effet de l'érosion par l'eau ou le vent ou en modifiant la direction des vents dominants.

13° Le programme de démantèlement et de remise en état du site doit être opérationnel.

a) En démontrant que les méthodes de démantèlement et de remise en état du site sont plausibles et peuvent être utilisées sans nuire à la sécurité publique ni causer de dommages irréversibles aux lieux;

b) Dans tous les cas, on doit prévoir les mesures de mitigation ou de compensation qui sont adaptées à la situation;

c) Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés par l'utilisation prioritaire des voies de circulation existantes. Si des nouveaux accès sont requis, on doit veiller à ce qu'ils soient le plus court possible, tout en respectant, autant que faire se peut, l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral;

d) Un chemin d'accès destiné à relier une voie de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 12 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de propriété;

e) Un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne aménagé lors de la phase de construction, doit respecter une largeur maximale de 12 mètres. Ce chemin d'accès temporaire doit être implanté tel que décrite précédemment;

f) Sauf s'ils sont utiles au propriétaire du fond, les chemins d'accès temporaires doivent être remis en leur état d'origine lorsque la phase de construction est terminée.

Formules Mu...ipales - No 561+...3T

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

Documentation afférente à l'approbation d'une proposition de travaux relative à l'implantation d'éolienne

Toute demande doit être accompagnée des informations suivantes, en plus de tout autre document exigé en vertu d'un autre règlement municipal:

1° Terrains visés :

a) L'identification cadastrale des emplacements faisant l'objet de la demande;

b) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, de l'exploitant et de leurs représentants autorisés, le cas échéant ;

c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne dont l'immeuble est visé par la proposition de travaux ;

d) Une copie complète de toute entente entre l'exploitant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficiaire ; une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné doit être fournie lorsque la construction est située sur les terrains publics;

e) Une copie complète des documents soumis à la commission de protection du territoire agricole au soutient d'une proposition de travaux lorsque requis par la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

f) Une copie complète des documents soumis au ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, au soutient d'une demande de certificat d'autorisation lorsque requis;

g) Lorsque requis, une copie de toute entente relative aux redevances à être versées, quelque en soit le bénéficiaire;

2° Description générale du projet :

a) La description du projet doit renfermer des informations à caractère technique. Elles doivent être regroupées en une description générale du projet, puis en une description chronologique de la vie du parc éolien, depuis sa construction, en passant par son fonctionnement, et jusqu'à son démantèlement;

b) Une présentation générale de l'aire d'étude (fonds de carte échelle maximum 1/5 000) ;

c) Une présentation générale de la zone d'implantation des équipements (fonds de carte échelle maximum 1/2 000);

d) L'illustration du site d'implantation proposé et des emprises requises ;

e) L'information traitant de la puissance électrique et de production escomptée, des débits, etc. ;

f) Le nombre, le type, les dimensions et la situation des équipements ;

g) Les acteurs du projet : promoteur, maître d'ouvrage, maître d'œuvre;

h) L'historique de développement du projet ;

i) Le planning prévisionnel du projet.

3° Fonds de démantèlement :

a) Dès l'acceptation de la demande, le promoteur doit constituer et maintenir un fonds de démantèlement garantissant les sommes requises pour le démantèlement, la remise en état des lieux et immeubles et la réparation d'urgence des éoliennes et de leurs structures et infrastructures complémentaires;

b) Ce fonds doit prévoir une somme minimale de cinq cent milles dollars (500 000 $) par éolienne;

c) Ces argents peuvent être déposés dans un compte en fiducie détenu par la municipalité. Les parties pourront négocier les dispositions relatives à la constitution, l'administration et l'utilisation de ce fonds.

SECTION II, LES PROJETS NON EOLIENS

Sujet d'application

La présente section vise la construction, la modification et l'occupation d'un immeuble de manière non-conforme aux règlements d'urbanisme et qui ne concerne pas un projet éolien.

Le territoire d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Néanmoins, des objectifs et critères spécifiques peuvent s'appliquer différemment à certaines parties du territoire.

Les objectifs d'aménagement et les critères d'évaluation

Les objectifs d'aménagement poursuivis par la présente section sont énoncés ci-après. L'atteinte de ces objectifs est vérifiée par les critères qui leurs sont associés. De plus, certains objectifs et critères peuvent s'appliquer spécifiquement et différemment à certaines parties du territoire.

1° Les aménagements doivent s'intégrer au site et à son environnement :

a) En démontrant que les usages prévus, les moyens de production et les matériaux utilisés sont compatibles avec les occupations environnantes ou les mesures prises pour atténuer les effets négatifs sont adéquates;

b) En démontrant que le projet n'aura pas d'effet néfaste sur les occupations voisines;

c) En favorisant des emplacements qui soient adaptés aux fins visées, soit en raison des aménagements déjà en place ou prévus, soit en raison des utilisations antérieures ou encore en raison de la compatibilité générale du projet à son environnement.

2° Les densités et l'aménagement général du site doivent permettre de fondre les constructions et les aménagements dans le paysage:

a) En favorisant une densité d'occupation adaptée au milieu environnant;

b) En prévoyant des aménagements extérieurs qui soient en harmonie avec l'aspect naturel du terrain environnant ou avec le site d'implantation;

c) En assurant que les gabarits de construction et le traitement esthétique s'intègrent au milieu.

Formules Municipales - No 5614-...ST

3° Le projet doit présenter des caractéristiques organisationnelles favorables pour la collectivité :

a) En démontrant les avantages de l'organisation fonctionnelle du projet, au regard notamment de la sécurité en général, dont notamment en traitant des sujets suivants :

i) Les conséquences du projet sont identifiées, contrôlées et compatibles avec son environnement;

ii) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet relativement, entre autres, au stationnement, aux accès, à l'entreposage extérieur et à la sécurité sont adéquates;

iii) Les risques d'explosion, d'incendie, de déversement ou de quelque autre sinistre n'excèdent pas la capacité d'intervention des autorités publiques.

b) En démontrant la faisabilité du projet selon l'échéancier de réalisation prévu.

Documentation afférente à l'approbation d'une proposition de travaux

Sans restreindre la portée de l'article 5, toute demande doit être accompagnée des documents et informations suivantes:

1° Terrains visés :

a) L'identification cadastrale des emplacements faisant l'objet de la demande;

b) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant, de l'exploitant et de leurs représentants autorisés, le cas échéant ;

c) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne dont l'immeuble est visé par la proposition de travaux ;

d) Une copie complète de toute entente entre l'exploitant et le ou les propriétaires fonciers intéressés directement par la demande, y compris l'entente sur l'utilisation de l'espace et tout contrat d'octroi de droit de propriété superficiaire ;

e) Une copie complète des documents soumis à la commission de protection du territoire agricole au soutien d'une proposition de travaux lorsque requis par la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

f) Une copie complète des documents soumis du ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs, au soutien d'une demande de certificat d'autorisation lorsque requis;

g) Une indication des risques de contamination du sol par l'identification des occupations antérieures du terrain choisi.

2° Construction et aménagement

a) L'implantation au sol des constructions existantes et à ériger sur le terrain, ainsi que leur insertion dans la trame urbaine;

b) Les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes ou à y ériger;

c) La densité, en termes d'indice de superficie de plancher, des constructions existantes ou à ériger sur le terrain;

d) La volumétrie générale et la hauteur des constructions existantes et à ériger sur le terrain, et leur intégration dans le contexte bâti;

e) Les occupations du domaine public à prévoir.

Le requérant peut joindre tout document qu'il juge utile au soutien du projet qu'il dépose. Un tel document sera étudié dans les délais prévus au présent règlement pour l'évaluation du projet.

La municipalité peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire portant sur un aspect du projet.

PARTIE IV, DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Le maire,
Robert Duteau

Le directeur général et secrétaire-trésorier
Daniel Striletsky

Avis de motion le	**15 octobre 2012**
Projet de règlement le	15 octobre 2012
Avis public de consultation	24 octobre 2012
Consultation publique tenue le	3 décembre 2012
Second projet de règlement le	3 décembre 2012
Adoption du règlement	7 janvier 2013
Certificat de conformité émis le	**2013**
Avis public – Entrée en vigueur	2013
Entrée en vigueur le	**2013**

RÉSOLUTION 2012-216

Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 153, règlement établissant la taxe spéciale pour la préparation des travaux d'entretien des branches 3, 4 et 5 de la Rivière Lacolle

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE
RÈGLEMENT NUMÉRO 153

Règlement établissant la taxe spéciale pour la préparation des travaux d'entretien des branches 3, 4 et 5 de la rivière Lacolle

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité régionale de Comté des Jardins-de-Napierville, lors d'une séance ordinaire du Conseil, tenue le 11 mai 2011, a adopté par la résolution numéro 2011-05-91 la demande de travaux d'entretien pour les Branches 3, 4 et 5 de la rivière Lacolle situées dans la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle et de Hemmingford en la MRC des Jardins-de-Napierville;

ATTENDU QUE le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a établi en 2006 un nouveau programme de crédit de taxes foncières agricoles qui a pris effet à partir de l'année 2007 pour les exploitations agricoles enregistrées au rôle d'évaluation de la Municipalité;

Formules Municipales - No 5614

INITIALES DU MAIRE

R.D

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

ATTENDU QUE la MRC des Jardins-de-Napierville a transmis la facture numéro 2805, datée du 17 septembre 2012 établissant la quote-part totale de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle pour les travaux de préparation des travaux d'entretien des branches 3, 4 et 5 de la rivière Lacolle à 7 552,26$;

ATTENDU QU' une MRC n'a pas le pouvoir de taxation du contribuable de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle doit imposer une taxe spéciale pour les travaux de préparation de travaux d'entretien au taux de 38,89$ l'hectare;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné à la session ordinaire du 15 octobre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et ordonné par règlement de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ce qui suit, savoir:

ARTICLE 1
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2
Que soit imposée une taxe spéciale de 38,89$ l'hectare pour la préparation des travaux d'entretien des branches 3, 4 et 5 de la rivière Lacolle.

ARTICLE 3
La taxe spéciale est imposée aux propriétaires des terres de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle tel que la répartition établie et adoptée par le Conseil de la Municipalité régionale de Comté des Jardins-de-Napierville.

ARTICLE 4
Le coût total de la préparation des travaux à répartir, pour la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, s'établit à 7 552,26$ à la facture numéro 2805 de la MRC des Jardins-de-Napierville en date du 17 septembre 2012.

ARTICLE 5
Le montant attribuable à chaque propriétaire et matricule concernés sera indiqué sur le compte de taxes annuel de l'année fiscale 2013, tel que décrit à l'annexe A et mise à jour pour tenir compte des nouveaux propriétaires et matricules, s'il y a lieu. Les montants seront regroupés pour chaque matricule, en conséquence, un seul montant par matricule apparaîtra sur le compte de taxes spéciales.

ARTICLE 6
Le paiement de ces taxes spéciales pourra être fait en 3 versements aux dates indiquées sur le dit compte de taxes.

ARTICLE 7
Les montants de la taxe spéciale, le cas échéant, est recouvrable en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales.

ARTICLE 8
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Robert Duteau
MAIRE

DANIEL STRILETSKY
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion: 15 octobre 2012
Date de l'adoption: 3 décembre 2012
Date de promulgation:
Date d'entrée en vigueur :

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ANNEXE A

Branche 3 de la rivière Lacolle

NOM	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
Taya Inc. a/s Xin Xiang Huang	0390-44-4055	836-P	0.658	25.59
Reneault Patrice	0390-30-0510	837-P, 838-P	4.899	190.52
Coupal Bernard Coupal Serge	0489-38-9542	839-P	1.610	62.61
Rugenius Victor John III	0389-14-8060	840-P	1.379	53.63
Cyr Pauline Charbonneau Guy	0289-92-3095	842-P	0.395	15.36
Parc Safari (2002) Inc	0388-08-3505	843-P à 846-P	6.105	237.42
Total			**15.046**	**585.13$**

Branche 4 et 5 de la rivière Lacolle

NOM	MATRICULES	LOTS	HECTARES	COÛTS
Taya Inc. a/s Xin Xiang Huang	0390-44-4055	836-P	0.904	35.16
Reneault Patrice	0390-30-0510	837-P, 838-P	17.883	695.47
Coupal Bernard Coupal Serge	0489-38-9542	839-P	13.574	527.89
Lareau Irène	0389-56-1576	839-P	0.447	17.38
Rugenius Victor John III	0389-14-8060	840-P, 841-P	14.057	546.68
Lareau Irène	0389-33-2020	841-P	2.797	108.78
Cyr Pauline Charbonneau Guy	0289-92-3095	842-P	1.018	39.59
Parc Safari (2002) Inc	0388-08-3505	843-P à 846-P	57.190	2 224.12
Jones Munro Jonathan Floyd Jeanine	0288-92-4040	847-P	16.186	629.47
Halliwell Graeme	0388-11-4025	847-1	0.670	26.06
Cunningham Christian R Cadieux Liliane	0287-99-1080	848-P	13.896	540.42
Wallace Kevin Spencer	0387-16-1080	849-P	1.796	69.85
Wallace Bruce Hawkins Christina Jessie	0287-87-2565	849-P	10.194	396.44
Martin Catherine	0287-85-4540	850-P	8.346	324.58
Grant Douglas Andrew	0287-83-3070	851-P	7.655	297.70
Wandachowicz Janusz	0287-80-1520	852,853, 854	12.554	488.23
Total			**179.167**	**6 967.82$**

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Enr., Farnham (Québec) - no 5614-MST

COÛT TOTAL

NOM	MATRICULES	COÛTS
Taya Inc. a/s Xin Xiang Huang	0390-44-4055	60.75
Reneault Patrice	0390-30-0510	885.99
Coupal Bernard et Coupal Serge	0489-38-9542	590.50
Lareau Irène	0389-56-1576	17.38
Rugenius Victor John III	0389-14-8060	600.31
Lareau Irène	0389-33-2020	108.78
Cyr Pauline et Charbonneau Guy	0289-92-3095	54.95
Parc Safari (2002) Inc	0388-08-3505	2461.54
Jones Munro Jonathan et Floyd Jeanine	0288-92-4040	629.47
Halliwell Graeme	0388-11-4025	26.06
Cunningham Christian R et Cadieux Liliane	0287-99-1080	540.42
Wallace Kevin Spencer	0387-16-1080	69.85
Wallace Bruce et Hawkins Christina Jessie	0287-87-2565	396.44
Martin Catherine	0287-85-4540	324.58
Grant Douglas Andrew	0287-83-3070	297.70
Wandachowicz Janusz	0287-80-1520	488.23
Total		**7552.95$**

RÉSOLUTION 2012-217
Il est proposé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soient radiés les taxes foncières des dossiers des campings des années 2009 et 2010 au montant total de 876.11$ décrit à la liste qui suit :

LISTE DES COMPTES À RADIER
31 décembre 2012

MATRICULE	*NOM*	2009	2010	TOTAL 3-12-2012
	EMPLACEMENTS AU CAMPING DU LAC CRISTAL			
0896-16-0506				
02	Pacheco Paul/		245,65 $	245,65 $
	Racine Nathalie			- $
25	Lamothe Edith		41,65 $	41,65 $
30	Malette Jean-Marie		12,58 $	12,58 $
32	Mercier Patricia		43,35 $	43,35 $
51	Lallemand André/		22,10 $	22,10 $
	Tremblay Nathalie			- $
53	Pacheco Mario/		40,80 $	40,80 $
	Perdigao Sandra			- $
54	Massé Benoît /		52,70 $	52,70 $

	Bolduc Cindy			- $
56	Moreau Gaétan		33,15 $	33,15 $
70	Boileau Stéphane/		20,40 $	20,40 $
	Gagnon Nathalie			- $
84	Lallemand Michel		62,05 $	62,05 $
92	Giroux Claude		61,20 $	61,20 $
97	Colmenares Isabel		12,75 $	12,75 $
105	Bouthot Josée/		34,74 $	34,74 $
	Valière Josée			- $
108	Pie Martin	1,88 $	58,65 $	60,53 $
128	Richer Raymond		37,40 $	37,40 $
134	Lamoureux Roxhanne		26,21 $	26,21 $
				- $
0786-18	Camping Coolbreeze			- $
3590				- $
10	Christin Michel		68,85 $	68,85 $
	Arsenault Solange			- $
TOTAL			**874,23 $**	**876,11 $**

RÉSOLUTION 2012-218
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit autorisé, le directeur-général, secrétaire-trésorier à effectuer les paiements des dépenses incompressibles pour l'année 2013.

RÉSOLUTION 2012-219
Il est proposé et résolu à l'unanimité que soit rapporté pour 2013 les responsabilités des élus aux divers postes établis à la résolution 2011-227 et 2010-221.

Liste des dossiers attribués aux conseillers (ères)
Sans attribution budgétaire (2010-221)
Pour l'année 2013

CONSEILLERS (ÈRES)	DOSSIERS	NOTES
Robert Duteau, maire	Voirie TOUS les dossiers	
Sylvie Faille	Souper des bénévoles Bibliothèque Soirée des finissants Embellissement de la Municipalité Environnement	
Estelle Muzzi	Bibliothèque Comité du Parc et des Loisirs Comité Consultatif d'urbanisme Environnement 2010-26	
Stéphane Bessette	Sécurité civile Service Incendie et Premiers Répondants Internet Haute vitesse Soirée des finissants Embellissement de la Municipalité	

Formules Mu...ipales - No 561...3T

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Jean-Louis Tinant	Sécurité civile Environnement Voirie Comité consultatif d'urbanisme	
Michel Lejour	Comité consultatif d'urbanisme Comité du Parc et des Loisirs Environnement Internet Haute vitesse	
Daniel Garceau	Édifices communautaires du rang Bogton Et Saint-Claude Voirie Sécurité civile Service Incendie et P.R.	

RÉSOLUTION 2012-220
Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que soit adopté le calendrier des sessions 2013 du conseil municipal en devançant celle d'octobre au 30 septembre 2013 tenant compte des contraintes imposés par la loi sur les élections, le scrutin municipal étant prévues au 3 novembre 2013.

CALENDRIER DES SESSIONS 2013
CONSEIL MUNICIPAL

Janvier	14	Février	4	Mars	4
Avril	8	Mai	6	Juin	3
Juillet	8	Août	Relâche	Septembre	9
Septembre	30	Novembre	11	Décembre	2

Session extraordinaire
Adoption du budget 16 décembre 2013

RÉSOLUTION 2012-221
Il est proposé par M. Michel Lejour, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit désigné pro-maire et remplaçant du maire à la MRC des Jardins de Napierville pour l'année 2013 M. Stéphane Bessette.

RÉSOLUTION 2012-222
Il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité que les employés de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle travaillant un minimum de 25 heures / semaine ne recevront pas d'augmentation de salaire pour l'année 2013 en échange d'une contribution, par la municipalité, équivalente à 3% de leurs salaires brut à un fonds de pension à cotisations déterminé soit au Régime de Retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ). Que les employés contribueront aussi un 3% de leur salaire brut à ce régime.

RÉSOLUTION 2012-223
ATTENDU la mise en place du Régime de retraite des employés municipaux du Québec.

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, par sa résolution numéro 2012-222 a pris la décision d'adhérer de façon conditionnelle à ce régime;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle a pris acte du bulletin d'information du 20 février 2008 qui confirme le règlement

du régime en ligne avec les paramètres déjà envisagés et annoncés;

ATTENDU que les employés de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle ont été consulté sur la participation à ce régime et que plus de la moitié ont approuvé celle-ci;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Daniel Garceau, appuyé par Mme Sylvie Faille et résolu à l'unanimité

QUE la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle adhère de façon définitive au Régime de retraite des employés municipaux du Québec;

QUE cette adhésion soit effective au 1er janvier 2013;

QU' à compter de cette date l'ensemble des employés permanent participe au volet des cotisations déterminées;

QUE soit fixée la cotisation patronale à 3% du salaire admissible et la cotisation employé soit fixée à 3% du salaire admissible.

QUE le directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky soit autorisé à attester pour et au nom de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle du consentement de celle-ci aux obligations qui lui incombent en vertu du règlement du régime qui lui sera transmis par l'administrateur du régime;

QUE le directeur général, secrétaire-trésorier, M. Daniel Striletsky soit autorisé à transmettre à SSQ Groupe financier, organisme fiduciaire du régime, les cotisations de l'employeur et des employés retenues depuis la date d'adhésion du régime;

RÉSOLUTION 2012-224
Il est proposé par Mme Estelle Muzzi, appuyé par M. Michel Lejour et résolu à l'unanimité que soit augmenté de 3% les salaires bruts des pompiers volontaires, des premiers répondants et des officiers du service incendie et la rémunération des élus municipaux.

Que les montants annuels du directeur, assistant directeur, officiers soient dorénavant établis comme suit en arrondissant au dollar près :

Directeur	100%	du forfait de 1400$
Assistant-directeur	75%	du forfait de 1400$
Officier	50%	du forfait de 1400$

Que soit ajouté un montant forfaitaire de 200,00$ au directeur, Assistant-directeur et officiers pour les tâches reliées aux Premiers Répondants.

Forfait annuel			
Directeur	1 400,00$	Plus	200.00$ Premier Répondant
Assistant-directeur	1 050,00$	Plus	200.00$ Premier Répondant
Officiers	700,00$	Plus	200.00$ Premier Répondant

Formules Municipales - No 5614-mST

Intervention en prévention à taux horaire	
Directeur, assistant directeur, officiers	16,16$
Pompier, premiers répondants et auxiliaires	14,86$
Pratique à taux horaire	
Directeur, assistant directeur, officiers	12,31$
Pompier, premiers répondants et auxiliaires	11,01$

RÉSOLUTION 2012-225
Il est proposé par M. Jean-Louis Tinant, appuyé par M. Daniel Garceau et résolu à l'unanimité que soit transmise à la MRC des Jardins de Napierville, responsable de l'évaluation de la municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle, une demande de réprimande envers la firme d'évaluation choisi par la MRC pour l'erreur d'évaluation de 20 dossiers lors du dépôt du rôle de 2013-2014-2015-2016 en ce qui regarde les terres dites organiques (noires) de la municipalité surévaluées de 3 837 400$. Cette erreur entraîne des corrections à la baisse de la valeur causant toutefois une surfacturation de notre quote part à la MRC et éventuellement le calcul de la compensation pour la Sûreté du Québec en établissant une richesse financière surévaluée de ce montant.

Que cette correction soit transmise par l'évaluateur au MAPAQ car le dépôt du rôle à déjà été fait avec les valeurs surévaluées de ces 20 dossiers.

Que cette erreur a aussi nécessité des travaux administratifs supplémentaires qui auraient dû être évités tenant compte qu'il s'agit du dépôt d'un nouveau rôle et que la municipalité assume déjà des coûts supplémentaires pour ce rôle qui est prolongé sur quatre ans au lieu de trois ans.

TEL QU'EXIGÉ À LA LOI SUR L'ÉTIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE, À L'ARTICLE 6, LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER DÉPOSE UN EXTRAIT DU REGISTRE QUI CONTIENT LES DÉCLARATIONS VISÉES AU DEUXIÈME ALINÉA. ON CONSTATE QU'IL N'Y A AUCUNE DÉCLARATION DE FAITE PAR LES ÉLUS MUNICIPAUX.

RÉSOLUTION 2012-226
Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé par M. Jean-Louis Tinant et résolu à l'unanimité que soit ajouté à la résolution 2012-169 les conditions suivantes, à savoir : un minimum de 3 heures facturables par sortie lorsque demandé pour les municipalités de Napierville et Saint-Cyprien-de-Napierville.

RÉSOLUTION 2012-227
Il est proposé et résolu à l'unanimité que soit accepté et entériné le rapport de la collecte des résidus domestiques dangereux (RDD) du 25 août 2012.

RÉSOLUTION 2012-228
Il est proposé et résolu à l'unanimité que soit accepté et entériné le rapport du spectacle de Mme Valérie Lahaie.

Présentation de la correspondance.

- Ouverture de la période des questions par le président

- Mme Patricia Woods intervient au sujet de la coupe des branches dans l'emprise du chemin du Golf par une débroussailleuse mécanique.

- M. Éric Michaud intervient afin de demandé une compensation pour les droits de mutations qu'il considère élevés tenant compte du prix d'achat de la résidence Florence Groulx et de l'évaluation élevée de cet édifice.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Bernard-de-Lacolle

- On lui répond que les règles d'attribution des droits de mutations sont établies par la loi gouvernemental et en ce qui regarde l'évaluation du bâtiment et qu'il a le droit de contester son évaluation au près de la MRC tenant compte de la période allouée à la contestation avec le dépôt du nouveau rôle d'évaluation qui établira la valeur pour les années 2013 à 2016.

- Après avoir demandé s'il y avait d'autres sujets à débattre le président met fin à la période des questions.

Il est proposé par M. Stéphane Bessette, appuyé et résolu à l'unanimité que soit levée la session ordinaire du 3 décembre 2012.

M. Robert Duteau
Maire

M. Daniel Striletsky
Directeur général, secrétaire-trésorier

Formules Municipales - No 561